



Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
DDT des Hautes-Pyrénées
Service Environnement, Ressource en Eau
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex 9

Le Président de la CLE

FD

N° 15

Dossier suivi par Floriane DYBUL

sage.adouramont@institution-adour.fr

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2018.

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont sur la demande d'autorisation de l'aménagement de la liaison Tarbes - Bagnères-de-Bigorre par la route départementale n° 8

Madame la Préfète,

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau de l'aménagement de la liaison entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre par la route départementale n° 8 déposé par le Département des Hautes-Pyrénées, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont est consultée pour émettre un avis de compatibilité au PAGD et de conformité au règlement du SAGE.

Après lecture attentive du dossier, les membres de la CLE constatent l'austérité du dossier et son rendu très « théorique » du fait du manque d'illustrations (hors planches techniques jointes). Cela rend d'autant plus difficile l'appréhension de la mise en œuvre du projet par la CLE que l'étude d'impacts n'est pas soumise au décret n° 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Ainsi, le déplacement de ruisseaux peut sembler à première lecture conséquent tandis qu'il reste de fait très localisé. Il est également parfois difficile de différencier l'état initial de l'environnement dans l'aire d'étude ou sur l'emprise effective du projet, notamment concernant les espèces et les habitats présents, ainsi que les usages anthropiques.

Par ailleurs, le dossier est très lié à celui de la Zone d'Activités Commerciales « Parc de l'Adour » dans sa partie Nord et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2017. Ainsi, certains ruisseaux mentionnés sont surtout concernés par la ZAC, tout comme la zone d'expansion des crues sur Soues. Cette imbrication des projets complique la lecture du dossier et le manque de clarté dans leur dissociation est susceptible de soulever des interrogations supplémentaires sur la conciliation des usages et des milieux à un niveau macro, qui n'ont pas lieu d'être.

Néanmoins, la CLE constate que le projet ne pose pas de difficultés majeures pour sa compatibilité au SAGE, même si certains éléments mériteraient d'être approfondis et/ou explicités pour la garantir durablement. Certaines informations ont ainsi dues être recueillies auprès d'acteurs extérieurs pour s'assurer de l'absence d'enjeux locaux (population piscicole sur le ruisseau d'Ordizan). Les éléments précédemment évoqués ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le projet.

Aussi, après une lecture attentive du dossier, la CLE du bassin de l'Adour amont émet un avis de compatibilité au PAGD et de conformité au règlement du SAGE avec 1 réserve et 1 recommandation :

Réserve :

La Commission Locale de l'Eau du bassin Adour amont demande la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux dans les milieux récepteurs en aval des rejets pluviaux, afin de veiller à l'absence d'incidence significative du projet sur les milieux récepteurs et sur les usages existants, notamment après des épisodes pluvieux intenses, afin de répondre aux objectifs généraux du SAGE et en lien avec la disposition 5.1 relative à la réduction de l'impact des rejets pluviaux.

Recommandation :

La Commission Locale de l'Eau du bassin Adour amont incite le porteur de projet à étendre la reconstitution de la ripisylve sur les sections du réseau hydrographique impactées par les travaux ou d'y veiller, en lien avec la disposition 22 du SAGE relative à la préservation et à la restauration de la ripisylve.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER
Président de la CLE Adour amont

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX



Analyse détaillée du dossier

Présentation du projet

La présente demande concerne la réalisation d'un aménagement routier entre l'échangeur autoroutier Tarbes-Est à Soues et la RD 8 à Arcizac-Adour, sur une longueur de 6 km. Les communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour sont concernées (cf. carte ci-contre). L'aménagement fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique initiale datant de 2007 ayant été renouvelée. L'ensemble des parcelles concernées par ce projet ont été acquises par le Département des Hautes-Pyrénées, porteur du projet.

Les objectifs du projet sont de soulager les traversées urbaines du trafic de transit, renforcer la sécurité de l'axe pour les riverains et réduire les nuisances, améliorer les échanges avec les autres voies départementales, simplifier les liaisons entre les communes concernées et les communes du Sud de Tarbes avec l'échangeur Tarbes-Est et détourner l'itinéraire d'un passage à niveau dangereux entre Arcizac-Adour et Bernac-Debat (où le ruisseau d'Ordizan devra être dévié). Le projet sera effectué en plusieurs phases, sans qu'une échéance ne soit toutefois mentionnée.

Le budget prévisionnel associé au projet est d'environ 13.2 millions d'euros.

Description des principaux enjeux du projet intéressant la gestion de l'eau

Le principal enjeu autour du projet concerne la gestion des eaux pluviales (cf. § dédié), traité par la mise en place de bassins de collecte des eaux pluviales. Le projet nécessite également le busage ponctuel de ruisseaux et fossés traversés, ainsi que la déviation du ruisseau d'Ordizan et du fossé longeant la RD8 (cf. annexe : contexte hydrographique). Si ceux-ci sont ponctuels, ils concernent un réseau hydrographique canalisé, sans sinuosité, qui change de côté d'écoulement par rapport à la route (cf. incidences dans les paragraphes suivants).

Il convient à ce stade de noter que le dossier mentionne comme « cours d'eau » le réseau hydrographique à écoulement permanent et comme « fossé » le réseau hydrographique à écoulement intermittent, sans préciser pour autant si celui-ci est présent ou absent « une majeure partie de l'année ». Aussi, et dans la mesure où la cartographie des cours d'eau des Hautes-Pyrénées est en élaboration, il convient de rappeler qu'un cours d'eau peut être intermittent s'il présente des écoulements suffisants une majeure partie de l'année et d'autres critères (lit naturel à l'origine, alimentation par une source), conformément à l'instruction gouvernementale relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau. Le ruisseau d'Ordizan, le « fossé longeant la RD8 » et le ruisseau des Arribets font notamment actuellement l'objet d'avis divergeant et leur nature n'est pas tranchée. Cela n'a toutefois que peu d'incidences dans ce projet, au regard de l'analyse proposée par le porteur de projet, traitant uniformément fossés et ruisseaux.

Impacts sur l'eau potable

Les captages d'eau potable les plus proches du projet sont situés à Soues, à 1,5 km du projet. Aucune infiltration n'est prévue dans le cadre du projet, qui est situé hors des périmètres de protection des captages. Aussi, le projet n'engendrera pas d'impact sur l'eau potable.

Le projet est compatible avec le volet eau potable du SAGE.

Gestion des eaux pluviales et impacts du projet sur la qualité des eaux

Durant les travaux, le risque de pollution accidentelle sera prévenu par l'implantation des installations à bonne distance des axes d'écoulement d'eaux superficielles et de préférence hors des événements pluvieux de forte intensité. Par ailleurs, pour éviter les rejets de matières en suspension durant les travaux, des fossés latéraux seront mis en place, ainsi que des ouvrages de régulation et de traitement provisoire pour éviter les rejets d'eaux ruisselées chargées dans le milieu. Lors des travaux en cours d'eau, ceux-ci seront réalisés à sec, avec la mise en place de batardeaux pour limiter

les transferts de fines. Ces dispositifs seront retirés de sorte à permettre une remise en eau progressive.

Concernant les pollutions générées par le projet, elles sont de deux types et bien distinguées dans le dossier : les pollutions accidentelles et les pollutions chroniques par effet cumulatif (effet à moyen-long terme) ou par effet de choc (suite à un événement pluvieux). Le vecteur de ces pollutions est les eaux de ruissellement. Aussi, le système d'abattement de ces pollutions repose sur le système de gestion des eaux pluviales mis en place.

Ainsi, la gestion des eaux pluviales du futur aménagement repose sur 7 bassins collectant les eaux pluviales des 507 575 m² de l'aire d'alimentation du projet (bassin restreint du fait d'un réseau hydrographique dense et de l'obstacle aux écoulements que constitue la voie ferrée). Ces bassins, dimensionnés pour une pluie décennale de 30 minutes (données calées avec la Police de l'Eau, d'après le dossier) ont un débit de fuite de 3 l/s/ha avec un débit minimum rejeté de 6 l/s. Ainsi, le rejet cumulé des bassins est de 172 l/s, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur. Les bassins font entre 21 cm et 1.1 m de hauteur. Leur dimensionnement s'est basé sur des valeurs de ruissellement dont il convient de souligner les mesures compensatoires associées (enherbement) pour les 101 360 m² imperméabilisés, notamment sur les bassins 3 et 6 (cf. p.33/80 du dossier). A noter qu'avant d'aboutir aux bassins de stockage, les eaux de ruissellement sont collectées dans des fossés rendus étanches par la mise en place d'une géo-membrane et d'un géotextile et végétalisés.

Pour calculer la pollution à abattre par ce dispositif et caler d'éventuelles mesures complémentaires, la charge de pollution chronique est calculée sur la base d'un trafic de 5 000 véhicules par jour, avec les données ci-dessous. Il convient de noter ici une incohérence dans le dossier puisqu'un trafic de 8 100 véhicules par jour a été estimé d'ici 2035 (seconde étude menant à des estimations de trafic en 2035 inférieures aux prévisions de la 1^{ère} étude pour 2020). **Il est donc étonnant de ne pas avoir retenu cette valeur pour les calculs de la charge polluante.** Néanmoins, au regard des résultats d'abattement de la pollution, cette sous-évaluation du trafic dans le calcul ne devrait *a priori* pas engendrer de dépassement des normes en vigueur.

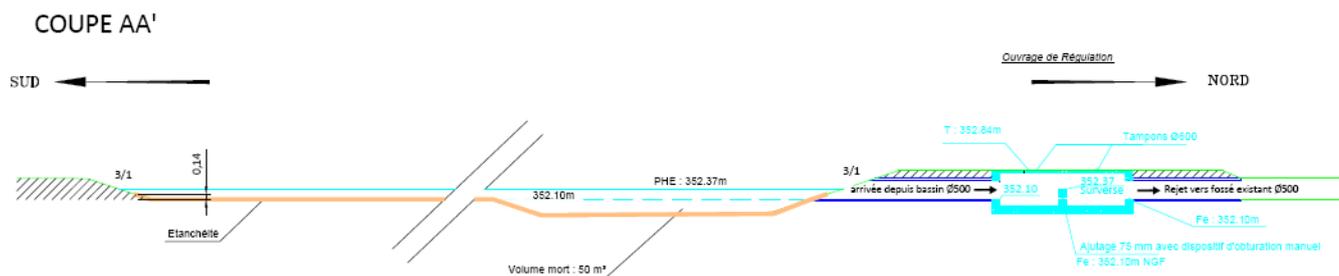
Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières – juillet 2006 :

Abattement	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hc
Lié aux fossés enherbés	65 %	50 %	65 %	50 %
Lié au bassin	85 %	75 %	80 %	65 %

Par ailleurs et faute de connaissances suffisantes des milieux récepteurs, l'impact des pollutions a été calculé par rapport à l'Adour, qui est la première masse d'eau rencontrée et répond donc à des objectifs de qualité. Sur cette masse d'eau, l'abattement des pollutions chroniques par le dispositif permet de ne pas dégrader l'état de la masse d'eau. Toutefois et au-delà des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements domestiques (fossé Est de la RD 8) et pour l'irrigation sont identifiés dans les milieux récepteurs et un enjeu piscicole peut exister (le ruisseau des Arribets sert ainsi de « nurserie » pour les truites fario ; méconnaissance des enjeux et de l'état du ruisseau d'Ordizan ; aucune population piscicole d'après la Fédération de pêche départementale). **Il conviendrait de s'assurer que la pollution chronique résiduelle liée au projet n'ait qu'un impact limité sur les usages existants et les milieux, conformément aux objectifs généraux du SAGE.**

Concernant le risque de pollution accidentelle une fois le projet réalisé, celle-ci est intégrée dans la conception du projet par la mise en place d'une vanne à fermeture manuelle pour confiner une pollution éventuelle et par un volume mort de 50 m³ par bassin. A noter que les bassins seront clôturés et dotés d'un by-pass.

Exemple de coupe d'un bassin de rétention (BR6)



A noter qu'un suivi des ouvrages est prévu, mais aucun suivi de la qualité des milieux récepteurs. Compte tenu des éléments précédents, il conviendrait qu'un suivi de la qualité des eaux, dans les milieux récepteurs en aval des rejets pluviaux, soit effectué afin de veiller à l'absence d'incidence significative du projet sur les milieux récepteurs et les usages existants, notamment après des épisodes pluvieux intenses.

La CLE demande la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux, dans les milieux récepteurs en aval des rejets pluviaux, afin de veiller à l'absence d'incidence significative du projet sur les milieux récepteurs et sur les usages existants, notamment après des épisodes pluvieux intenses, afin de répondre aux objectifs généraux du SAGE et en lien avec la disposition 5.1 relative à la réduction de l'impact des rejets pluviaux.

Impacts quantitatifs sur projet

Le projet prévoit un pompage des eaux de la nappe jusqu'à 17 m³/h afin de mettre hors d'eau la zone de chantier lors de l'aménagement des deux passages inférieurs. Il convient de noter que cette valeur de pompage est basée sur la profondeur de la nappe dans le secteur aval du projet (7.5 m) mais que celle-ci pourrait être plus basse dans les secteurs de passages inférieurs. Ce pompage temporaire ne devrait pas avoir d'incidence sur le fonctionnement de la nappe.

Le projet est compatible avec le volet quantitatif du SAGE.

Impacts sur les milieux aquatiques et la continuité des espèces

Il est difficile de distinguer dans le dossier ce qui relève des caractéristiques des milieux (notamment aquatiques) dans l'emprise du projet des milieux dans l'aire d'étude, notamment car les habitats et espèces de l'aire d'étude sont décrits mais non cartographiés.

Le réseau hydrographique impacté par le projet présente des caractéristiques variées : ripisylve absente ou en mauvais état dans la plupart des cas, mais parfois en assez bon état (ruisseau des Arribets). La granulométrie du lit est très fine (graviers, limons, vases) même si les faciès d'écoulement sont variés et la sinuosité globalement très faible, ce qui n'est pas étonnant puisque les écoulements sont canalisés. Comme évoqué précédemment, deux émissaires sont déviés de quelques dizaines de mètres : le ruisseau d'Ordizan et le « fossé le long de la RD 8 ». Toutefois, ce déplacement est à relativiser : ils seront non plus calés contre un aménagement initial mais contre un futur autre. Le fonctionnement du ruisseau ne devrait pas en être trop fortement impacté. Après prise de renseignements auprès de la Fédération de pêche 65, aucune population piscicole ne se trouve dans ce ruisseau. Il n'est donc pas étonnant que l'analyse soit principalement focalisée sur l'aménagement du lit. Le lit sera recréé avec une granulométrie proche de l'actuelle, en réutilisant les matériaux de l'ancien lit au besoin, la pente et la section d'écoulement seront également recréées à l'identique. Ainsi, **au regard des dispositions du SAGE, les principaux éléments ont été intégrés.**

A noter que la reconstitution d'une ripisylve au niveau du ruisseau de Lapoutge est prévue suite à une destruction sur 300 m. **Il aurait été intéressant de prévoir une reconstitution de la ripisylve plus large, sur le réseau hydrographique impacté par les travaux.**

Par ailleurs, 4 busages par ponts-cadres sont effectués sur le réseau hydrographique. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base de la section d'écoulement actuelle, augmentée de 30 cm de hauteur pour couvrir le fond de l'ouvrage des mêmes matériaux que le lit mineur et garantir une continuité de part et d'autre de l'ouvrage. La mise en place des matériaux sera effectuée de sorte à concentrer les écoulements au centre du busage à l'étiage. Les busages intégreront également pour leur dimensionnement la capacité d'écoulement de busages en aval. Par ailleurs, le busage du ruisseau des Arribets sera élargi de 50 cm pour permettre le passage de la petite faune. Afin de garantir la stabilité des ouvrages au regard de l'enjeu que constitue la route, les berges seront stabilisées en génie civil sur 2 m en amont et en aval des busages.

Il convient de noter que plusieurs passages à petite faune sous chaussée seront mis en place et que des réflecteurs grande faune seront installés pour prévenir la mortalité par collision de nuit.

La CLE Adour amont incite le porteur de projet à étendre la reconstitution de la ripisylve sur les sections du réseau hydrographique impactées par les travaux ou d'y veiller, en lien avec la disposition 22 du SAGE relative à la préservation et à la restauration de la ripisylve.

Impacts sur les espèces exotiques envahissantes

Le dossier n'évoque pas d'espèce exotique envahissante sur le secteur et aucune n'est recensée par le CBNPMP, d'après les données à disposition de la structure porteuse du SAGE. Il conviendrait de porter une vigilance en bordure de cours d'eau, **des stations de balsamine de l'Himalaya ayant été recensées non loin du projet** (secteur nord, vers le ruisseau des Arribets et le ruisseau de Lapoutge).

Impacts sur les inondations

Dans le cadre de la future création du bassin d'expansion des crues sur Soues (245 000 m³ de capacité pour une emprise de 7.5 ha sur le ruisseau de Lapoutge), projeté dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2017, le projet d'aménagement Tarbes-Bagnères n'est inclus dans aucune zone d'expansion des crues connue. Par ailleurs, le projet veillera à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Le projet est compatible avec le volet inondations du SAGE.

Analyse de la compatibilité au SAGE

La compatibilité du dossier au PAGD du SAGE Adour amont est analysée en détail mais la conformité du dossier au règlement du SAGE ne l'est pas. Toutefois, le projet ne relève d'aucune règle du SAGE.